

**RÈGLEMENT D'ÉTUDES**  
**2<sup>ème</sup> ANNÉE DE LA CAPACITÉ EN DROIT**

**I – Dispositions générales**

**Article 1 : Définition de la formation**

Le Certificat de Capacité en Droit s'obtient après l'obtention des deux années d'études en Capacité.

**Article 2 : Conditions d'accès**

Les candidats au Certificat de Capacité en Droit prennent deux inscriptions annuelles. Nul ne peut prendre une inscription en deuxième année s'il n'a subi avec succès l'examen de première année.

**II – Organisation des enseignements**

**Article 3 : Organisation générale des enseignements**

Les études sont exclusivement organisées dans le cadre de l'enseignement à distance. Les étudiants se voient proposer des cours en version numérique : audiophonique ou écrite. Des devoirs d'entraînement, selon les modalités ci-après définies à l'article 5, et des séances de travail facultatives complètent le dispositif d'enseignement.

L'année universitaire est ordonnée en deux semestres.

Chaque semestre est composé de trois matières.

**Article 4 : Composition des enseignements**

Le programme de la deuxième année de Capacité en Droit comprend les enseignements suivants :

Semestre 1 :

- |   |                    |
|---|--------------------|
| - Procédure Civile et Voies d'exécution | 30 heures de cours |
| - Droit Pénal et Procédure Pénale       | 30 heures de cours |
| - Droit Administratif Spécial           | 30 heures de cours |

Semestre 2 :

- |                             |                    |
|-----------------------------|--------------------|
| - Droit privé Notarial      | 30 heures de cours |
| - Droit Fiscal des Affaires | 30 heures de cours |
| - Droit Social              | 30 heures de cours |

### **Article 4- 1 : Stage facultatif**

Les étudiants sont incités à effectuer des stages pendant les périodes où les activités d'enseignement sont suspendues. Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de sa durée, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur. En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

## **III – Contrôle des connaissances**

### **Article 5 : Modalités de contrôle**

Chaque enseignement donne lieu à un examen terminal.

Chacune des épreuves est notée sur 20 points et affecté d'un coefficient 1.

Des devoirs facultatifs (2 devoirs par matières) sont proposés, corrigés et notés dans chaque matière. Ils permettent, en fonction de leur qualité, de majorer par des points de pondération, dans la limite de 3 sur 20, la note obtenue lors de l'examen dans chacune de ces matières

### **Article 6 : Validation, compensation et capitalisation**

Toute note égale ou supérieure à la moyenne obtenue dans une matière par l'étudiant est capitalisée et donc définitivement acquise.

## **IV- Examens**

### **Article 7 : Modalités d'examen**

Pour chaque année d'études, deux sessions d'examen sont organisées. Les examens écrits et oraux ont lieu exclusivement, et sans aucune dérogation possible, à Grenoble.

L'inscription à chaque session d'examen est obligatoire. L'étudiant qui a fait sa demande d'inscription pour une session donnée et qui ne se présente pas à la dite session est défaillant et sa défaillance est assimilée à un échec.

La première session se tient à la fin de chaque semestre.

Les épreuves écrites se déroulent en 2 heures.

En cas d'épreuves orales, les enseignants sont tenus d'informer préalablement les étudiants des modalités d'interrogation.

L'enseignant responsable peut autoriser, pour l'examen, l'utilisation de certains documents correspondant à la matière sous réserve d'une information préalable suffisante des étudiants.

### **Article 7-1 : Absences aux examens**

Les examens ne donnent pas lieu à rattrapage au cours d'une même session en cas d'absence de l'étudiant.

L'étudiant absent lors d'un examen est déclaré défaillant et ne pourra valider son année. A titre exceptionnel, il peut demander au Doyen de la Faculté de lever le constat de défaillance et d'affecter la note de 0 à chacune des épreuves dans laquelle il a été absent. La demande accompagnée de justificatifs doit être formulée, au plus tard, dans un délai de 8 jours suivant l'épreuve.

La défaillance lors de la première session n'interdit pas de se présenter à la seconde.

## **Article 8 : Organisation de la session 2**

La seconde session d'examen a lieu aux mois de septembre.

L'étudiant qui n'aurait pas réussi le Certificat de Capacité en Droit sur la base du travail effectué à l'issue de la première session d'examen a la faculté de passer, lors de la deuxième session, une nouvelle épreuve dans la ou les matières où il aurait obtenu une note inférieure à la moyenne et dans la ou les matières où il aurait été défaillant.

Dans toutes les matières que l'étudiant présente à la seconde session, la note prise en compte est celle acquise lors de cette session. Elle est calculée de la même façon qu'à la première session, l'étudiant conservant la note de pondération pour les matières écrites.

## **V- Résultats**

### **Article 9 : Jury**

Le Doyen de la Faculté propose au Président de l'Université la composition des jurys d'examen. Les jurys comprennent au moins trois membres et sont présidés par les professeurs, les maîtres de conférences ou les personnels assimilés.

Par délégation du Président de l'Université, le Doyen de la Faculté choisit, sur proposition des membres des jurys, les sujets d'examens et désigne les correcteurs des épreuves.

Au terme de chacune des deux sessions d'examens, est établi un procès-verbal sur lequel sont reportés l'ensemble des résultats obtenus par chaque candidat et sur lequel figure la décision du jury : Admis (ADM), Admis par Délibération Spéciale (ADDS), Ajourné (AJ), Défaillant (DEF).

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

### **Article 10 : Admission**

Pour se voir attribuer le diplôme de Capacité en Droit, le candidat doit obtenir la moyenne générale calculée par compensation entre les six matières suivantes :

- Procédure Civile et Voies d'exécution	20 points
- Droit Pénal et Procédure Pénale	20 points
- Droit Administratif Spécial	20 points
- Droit privé Notarial	20 points
- Droit Fiscal des Affaires	20 points
- Droit Social	20 points

**soit un total de 60 points sur 120**

Le jury de l'année peut par une délibération spéciale, sans avoir à modifier les notes proposées par les enseignants, ajouter des « points de jury » au total général pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne requise.

### **Article 10 -1 : Règles d'attribution des mentions**

Le Certificat du diplôme de Capacité en Droit est assortie de mentions attribuées de la manière suivante :

- moyenne générale comprise entre 10 et 11,99 : Mention Passable
- moyenne générale comprise entre 12 et 13,99 : Mention Assez-Bien

- moyenne générale comprise entre 14 et 15,99 : Mention Bien
- moyenne générale égale ou supérieure à 16 : Mention Très Bien

Les capacitaires en droit ayant obtenu pour l'ensemble des examens de Capacité en droit :

- une moyenne de 10/20 sont admis en 1<sup>ère</sup> année de Licence en Droit
- une moyenne de 15/20 sont admis en 2<sup>ème</sup> année de Licence en Droit.

### **Article 11 : Redoublement**

Le redoublement d'une année en cas d'échec, est de droit sous réserve du respect des procédures d'inscription à l'Université.

## **VI- Dispositions diverses**

### **Article 12 : Déplacements**

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements, si besoin est, à l'aide de leur véhicule personnel, pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'Université.

Approuvé par le CEVU du 22 novembre 2011